

## ACCORD DE BRANCHE CLASSIFICATIONS / RÉMUNÉRATIONS

# LA CFDT GAGNE DU PLUS POUR TOUS

Après 30 rounds de négociations paritaires, la CFDT Cheminots a décidé à l'unanimité de signer le projet d'accord de branche relatif aux classifications / rémunérations, porteur de nombreux droits nouveaux.

Le projet de texte initial a considérablement évolué avec 11 versions différentes permettant d'aboutir à l'accord ouvert à signature. Au cours de ces séances de négociations, la CFDT Cheminots n'a eu de cesse d'obtenir du patronat du ferroviaire des améliorations importantes du contenu de l'accord. Celles-ci vont permettre à tous les salariés de la branche ferroviaire qu'ils soient statutaires ou contractuels de pouvoir bénéficier de nouveaux droits positifs.

### UNE CLASSIFICATION DES EMPLOIS

L'accord comporte une classification basée sur une cartographie composée de 144 emplois répartis au sein de 13 familles professionnelles :

- #1 Maintenance, Ingénierie et travaux
- #2 Maintenance matériel roulant et spécialisée
- #3 Circulation / exploitation
- #4 Production ferroviaire

- #5 Conduite / manœuvre du matériel voyageur et fret
- #6 Services / relation client / marketing
- #7 Pilotage et animation de la sécurité et de la qualité
- #8 Responsables / management
- #9 Sûreté
- #10 Fonctions transverses
- #11 Gestion foncière et immobilière
- #12 Système d'information et digital
- #13 Médical / social

### UNE GRILLE DE CLASSIFICATION INTÉGRANT LES TROIS COLLÈGES DE SALARIÉS

L'accord ouvert à signature comporte neuf classes intégrant les trois collèges de salariés existants au sein des entreprises ferroviaires :

- ☑ Classes 1 à 3 : employés (exécution) ;
- ☑ Classes 4 à 5 : agents de maîtrise ;
- ☑ Classes 6 à 9 : cadres (classe 9 = CS).

## QUELLES SONT LES GRANDES AVANCÉES OBTENUES PAR LA CFDT CHEMINOTS ?

### DU PLUS POUR TOUS !

- + Plus 20 % de la rémunération des heures de nuit pour tous les cheminots.
- + Une prime d'ancienneté nouvelle pour 17 000 salariés\*, représentant jusqu'à 14,4 % du salaire.
- + Une négociation annuelle de branche sur les rémunérations.

### DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES DE BRANCHE PERMETTANT DE LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LE DUMPING SOCIAL

Les rémunérations minimales de branche définissent un plancher en dessous duquel les entreprises de la branche ne pourront pas rémunérer leurs salariés. Ces rémunérations n'ont donc vocation à s'appliquer que pour des salariés dont les rémunérations seraient inférieures à celles définies par l'accord de branche. Elles ne concerneront pas le personnel à statut qui continuera à bénéficier directement des seules dispositions statutaires.

\*Contractuels SNCF & salariés des EF privées.



La CFDT est parvenue à obtenir dans le cadre des négociations que les premiers niveaux de rémunération soient le plus proche possible du niveau de rémunération du personnel à statut.

**Par ailleurs, cet accord ouvrira droit chaque année à une négociation sur les rémunérations en plus de celle menée dans les entreprises.**

### **LA MISE EN PLACE D'UNE PRIME D'ANCIENNETÉ POUR PLUS DE 17 000 SALARIÉS CONTRACTUELS DE LA BRANCHE QUI N'EN BÉNÉFICIAIENT PAS AUPARAVANT**

L'ACCORD DE BRANCHE INTÈGRE L'UNE DES GRANDES REVENDICATIONS DE LA CFDT : LA CRÉATION D'UNE PRIME D'ANCIENNETÉ EN POURCENTAGE DU SALAIRE RÉEL

Ancienneté (en % du montant du salaire réel)	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	21 ans	24 ans
Prime d'ancienneté (classes 1 à 6)	1,8 %	3,6 %	5,4 %	7,2 %	9 %	10,8 %	12,6 %	14,4 %
Prime d'ancienneté (classes 7 à 8)	0,9 %	1,8 %	2,7 %	3,6 %	4,5 %	5,4 %	6,3 %	7,2 %

### **CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ POUR LES SALARIÉS CONTRACTUELS DE LA BRANCHE (PRISE EN COMPTE DU CALCUL LE PLUS FAVORABLE)**

- soit par rapport à l'ancienneté du salarié au sein de l'entreprise qui l'emploie (nombre d'années complètes d'ancienneté du salarié dans son entreprise) ;
- soit par rapport à l'ancienneté de branche du salarié (nombre d'années complètes d'ancienneté du salarié au sein d'entreprises appliquant la convention collective de la branche ferroviaire à partir du 1<sup>er</sup> mai 2015).

La création d'une ancienneté de branche est un droit majeur, car elle permettra à tous les salariés de la branche ferroviaire de conserver leur ancienneté en cas de mobilité choisie vers une autre entreprise de la branche ou en cas de transfert de leur contrat de travail.

### **UNE PRISE EN COMPTE DE CERTAINES CONTRAINTES LIÉES À L'EXPLOITATION FERROVIAIRE (TRAVAIL DE NUIT ET DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS)**

Concernant le travail de nuit, la CFDT Cheminots est parvenue à intégrer dans l'accord de branche des droits nouveaux qui concerneront tous les cheminots de la branche ferroviaire y compris ceux de la SNCF pour qui **ces montants représentent une augmentation de + 20 % par rapport aux taux horaires actuels de la SNCF.**

### **LES HEURES DE TRAVAIL EFFECTUÉES PENDANT LA PÉRIODE NOCTURNE SERONT RÉMUNÉRÉES :**

- 4,46 € / h de travail pour le personnel sédentaire ;
- 4,03 € / h de travail pour le personnel roulant.

Concernant le travail les dimanches et les jours fériés, la CFDT est parvenue à intégrer dans l'accord

de branche une indemnisation de 4 € par heure de travail effectuée le dimanche ou un jour férié, ce qui améliorera l'indemnisation de nombreux salariés des EF privées.

### **UN ACCORD DE BRANCHE ESSENTIEL**

En définissant une grille de classification qui organise la hiérarchisation des emplois au sein du secteur ferroviaire et le niveau des rémunérations minimales associé, cet accord est l'un des piliers de la CCN. Il aura un rôle majeur en matière de régulation de la concurrence. Sans accord classification / rémunération, une course au moins-disant social s'installerait inévitablement entre les entreprises de la branche au prix d'une grave atteinte aux conditions de vie et de travail de tous les salariés. La seule référence commune serait alors le Code du travail ! Cette situation porterait un très grave préjudice, tout particulièrement à la SNCF et à ses agents.

### **UNE SIGNATURE DÉTERMINANTE POUR L'AVENIR DE LA BRANCHE FERROVIAIRE ET L'AMÉLIORATION DE LA RÉMUNÉRATION DE MILLIERS DE SALARIÉS**

Cette signature prouve, une nouvelle fois, la stratégie gagnante de la CFDT, pour défendre tous les cheminots du secteur public et privé et lutter contre le dumping social par la négociation de dispositifs protecteurs. Si cet accord recueille plus de 30 % des signatures des organisations syndicales, il sera validé. Les organisations syndicales non-signataires auront ensuite jusqu'en février pour faire connaître leur intention quant à une éventuelle dénonciation. Celles-ci devront mesurer les enjeux d'une telle décision qui priverait l'intégralité des cheminots de la branche de droits et de mesures salariales immédiates. **La CFDT Cheminots, elle, a pris ses responsabilités. Formons le vœu que toutes les organisations syndicales agissent de même dans l'intérêt des cheminots ! ●**

